



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 17 novembre 2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux de pose de gaz naturel au CR150 « rue Jos Kayser » à Burmerange, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1^{er}

A partir du lundi, 22 novembre 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux, l'accès au CR150 « rue Jos Kayser » à partir de l'intersection avec le CR150 « rue de Mondorf » jusqu'à la hauteur de la maison N°7 du CR150 « rue Jos Kayser » est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par les signaux A,15, C,2a 'route barrée', E,24aa.

Article 2

Route sans issue, dans le sens du chantier à l'intersection du CR150 « rue Jos Kayser » avec la « rue Flammang » à Burmerange ,

signaux : C,2a 'route barrée', E,14, et panneau additionnel ' à x mètres.

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 17 novembre 2021.

Remerschen, le 17 novembre 2021.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

Michel Gloden, Jean-Paul Muller, Tom Weber